



Le congé de vaccination expliqué



La loi donnant droit à un petit chômage pour les travailleurs qui doivent se faire vacciner contre le coronavirus durant leurs heures de travail, a été publiée¹ au Moniteur belge. Concrètement, la loi est d'application depuis le 9 avril 2021. La loi a pour but de faciliter la campagne de vaccination et d'atteindre un taux de vaccination d'au moins 70 % au sein de la population.

Que signifie le droit au petit chômage pour la vaccination contre le coronavirus ?

Le droit au petit chômage signifie que le travailleur peut s'absenter du travail sans perte de salaire si, pendant les heures de travail, il est vacciné contre le coronavirus COVID-19. Le travailleur dispose de ce droit pendant le temps nécessaire à la vaccination.

À qui s'applique cette loi ?

La loi s'applique à tous les travailleurs et employeurs qui sont liés par un contrat de travail. Les étudiants jobistes, les travailleurs intérimaires et les travailleurs qui effectuent du télétravail font donc partie des personnes couvertes. Le personnel contractuel du secteur public est également couvert.

En revanche, la loi ne s'applique pas au personnel nommé à titre définitif (travailleurs statutaires). Pour cette catégorie de travailleurs, les différentes autorités compétentes doivent établir des règlements dans le cadre du statut qui leur est applicable. Dans ce cadre, il est conseillé aux travailleurs statutaires de prendre contact avec leur service du personnel ou avec les autorités régionales ou communautaires compétentes.

¹ Loi du 9 avril 2021 relative à l'octroi d'un droit à un congé court pour les salariés afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19, BOJ 9 avril 2021.

Les apprentis, les stagiaires et les bénévoles ne sont pas non plus couverts par cette loi, car ils ne sont pas occupés sur la base d'un contrat de travail. Pour ces catégories, il appartient aux autorités politiques compétentes de décider de l'introduction éventuelle d'un droit similaire.

Les indépendants sont exclus du champ d'application de cette loi.

Quelle est la durée du petit chômage de vaccination ?

Le travailleur a droit au petit chômage pendant le temps nécessaire pour se faire vacciner. Cela comprend à la fois le temps passé au centre de vaccination et le temps nécessaire pour se rendre sur le lieu de la vaccination et en revenir.

Si les différentes vaccinations du travailleur ont lieu chaque fois pendant les heures de travail, le droit au petit chômage est accordé pour chaque injection nécessaire.

Que doit faire le travailleur pour exercer son droit au petit chômage ?

Si la vaccination du travailleur a lieu pendant ses heures de travail et que le travailleur souhaite donc faire usage de son droit au petit chômage, il doit préalablement avertir l'employeur de son absence. Il doit le faire dans le plus bref délai dès qu'il a la connaissance du moment ou du créneau horaire de la vaccination. Lorsqu'il est possible pour le travailleur de choisir lui-même le moment de la vaccination, aucune pression ne peut être exercée sur lui pour que la vaccination se déroule en dehors des heures de travail.

Le travailleur ne peut utiliser le droit au petit chômage qu'aux fins pour lesquelles il est accordé, c'est-à-dire pour se faire vacciner contre le coronavirus. Si le travailleur utilise son droit au petit chômage à une autre fin, il peut se voir refuser le paiement des heures d'absence injustifiée.

Le travailleur peut évidemment toujours décider de ne pas exercer de petit chômage et prendre un jour de congé ordinaire pour le jour de la vaccination. Dans ce cas, les règles relatives au congé de vaccination ne s'appliquent pas.

Les règles relatives au congé de vaccination ne s'appliquent pas non plus lorsque le travailleur est vacciné pendant un jour où il bénéficie d'un repos compensatoire.

Le travailleur n'a pas non plus droit au petit chômage lorsqu'il se fait vacciner en dehors des heures de travail.

L'employeur peut-il refuser ?

L'employeur ne peut pas refuser l'absence. Il ne peut pas non plus faire pression sur les employés pour qu'ils se fassent vacciner en dehors des heures de travail.

Combien de temps le régime de cette loi s'applique-t-il ?

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 9 avril 2021, et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2021. Le Gouvernement peut, après avis du Conseil national du travail, par une décision prise après délibération en Conseil des ministres, reporter cette date d'échéance au plus tard au 30 juin 2022. ¹

Source:

- Loi du 9 avril 2021 relative à l'octroi d'un droit à un congé court pour les salariés afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19, BOJ 9 avril 2021.

- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale